

mestre hors du conseil, sont modifiées comme suit :

Les mots : *le bourgmestre et*, retranchés par cette loi du 2^e § de l'art. 2 de la loi communale du 30 mars 1836, y sont rétablis, et, par suite, ce paragraphe est ainsi conçu : *le roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil.*

Le § 3 ajouté au même article par ladite loi du 30 juin 1842 est remplacé par la disposition suivante :

« Néanmoins, le roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, nommer le bourgmestre hors du conseil, parmi les électeurs de la commune, âgés de 25 ans accomplis. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. Rogier.

89. — 1^{er} MARS 1848. — *Loi qui ouvre au département des affaires étrangères (marine) un crédit supplémentaire de 10,000 francs, pour l'exercice 1846 (1).* (Monit. du 10 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères (marine) un crédit supplémentaire de 10,000 francs, dont est augmenté l'article 1^{er} du chapitre II du budget de la marine pour l'exercice 1846 (bâtiments de guerre, personnel).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. d'Hoffschmidt.

90. — 1^{er} MARS 1848. — *Arrêté royal modifiant l'organisation du service du haras de l'État.* (Monit. du 8 mars 1848.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 21 janvier 1846, organique du haras de l'État ;

Considérant qu'il importe de réaliser, dans ce service, toutes les économies compatibles avec sa bonne organisation, et de pourvoir ainsi à des be-

soins nouveaux de l'agriculture, au moyen des crédits actuels ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le personnel du haras de l'État est composé comme suit : un inspecteur général ; un inspecteur provincial.

Dans chaque province ; un directeur ; un médecin vétérinaire ; un commis aux écritures ; deux surveillants ; un maréchal ferrant ; un garde-magasin ; des palefreniers et des élèves palefreniers.

Il ne pourra y avoir plus d'un palefrenier pour deux chevaux, ni plus de quatre élèves palefreniers.

Art. 2. L'inspecteur général, les inspecteurs provinciaux, le directeur et le médecin vétérinaire sont nommés par le roi,

Tous les autres employés sont nommés par le ministre de l'intérieur.

L'arrêté de nomination fixe le traitement de chaque fonctionnaire ou employé.

Les fonctions d'inspecteur provincial sont gratuites.

Art. 3. Le directeur et le médecin vétérinaire sont tenus de résider dans l'établissement.

Art. 4. Les frais de route et de séjour sont fixés de la manière suivante :

L'inspecteur général, trois francs par lieue de cinq kilomètres, et douze francs par jour de séjour.

Les inspecteurs provinciaux, le directeur et le médecin vétérinaire, deux francs par lieue et dix francs par jour de séjour.

Les frais de route sont diminués de moitié pour les distances parcourues sur le chemin de fer de l'État.

Les voyages des fonctionnaires du haras, à l'exception de ceux que l'inspecteur général et le vétérinaire peuvent être obligés de faire d'urgence dans l'intérêt du service, doivent être autorisés par le ministre de l'intérieur.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur détermine, d'après les besoins, le nombre des étalons du haras de l'État.

Il ne peut toutefois y en avoir plus de soixante-cinq.

Art. 6. Les étalons sont envoyés tous les ans en station dans les provinces.

Il n'est pas de présenter le côté politique des lois ; aussi n'essayerons-nous pas d'analyser la discussion nouvelle qui a eu lieu sur la loi que nous publions ; une partie des observations qui avaient été faites en 1842 se sont reproduites en 1848 ; mais comme un pas était fait vers le principe organique de la commune, les débats ont été moins longs et moins vifs : on peut les lire aux Annales, p. 898 et suiv.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement, le 30 novembre 1847. — Rapport par M. Osy le 10 décembre. — Discussion et adoption, le 25 janv. 1848, à l'unanimité des 66 membres.

Rapport au sénat par M. de Royer, le 24 février 1848. — Discussion le 25, et adoption le 26, à l'unanimité des 50 membres.